État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Echéance après reconduction
France	Israël	Accord commercial 10. 7. 1953, protocole 16. 1. 1967, échange de lettres 24. 12. 1968	31. 12. 1970
France	Norvège	Accord commercial 9. 7. 1951, protocole 2. 4. 1960, échange de lettres 6. 2. 1964	31. 12. 1970
France	Portugal	Arrangement commercial 25. 3. 1961	31. 12. 1970
France	Suisse	Accord commercial 21. 11. 1967	31. 12. 1970
France	Turquie	Accord commercial 31. 8. 1946	31. 12. 1970
Italie	États-Unis	Échange de notes 19. 10. 1966	31. 12. 1970
Italie	Maroc	Accord commercial 28. 1. 1961, protocole additionnel 24. 2. 1965	31. 12. 1970
Italie	Portugal	Accord commercial et échange de notes 4. 3. 1961, échange de lettres 30. 12. 1961	31. 12. 1970
Italie	Tunisie	Accord commercial et protocole additionnel 22. 11. 1961	31. 12. 1970
France	Japon	Accord commercial et protocole 14. 5. 1963, protocole 26. 7. 1966	10. 1. 1971
Italie	Pakistan	Accord commercial 10. 1. 1961	10. 1. 1971
Italie	Paraguay	Accord commercial et échange de notes 8. 7. 1959	23. 1. 1971

DÉCISION

du 15 septembre 1969

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, concernant certaines suspensions tarifaires jusqu'au 31 janvier 1970

(69/302/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71,

considérant que la Haute Autorité a adressé aux gouvernements des États membres la recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté [1] ;

[1] JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

considérant que la situation conjoncturelle actuelle est caractérisée, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques, par une demande exceptionnellement forte et une hausse des prix considérable et qu'il semble donc opportun de suspendre, pour une durée limitée, les droits de douane pour ces produits afin de parer à cette situation conjoncturelle ;

considérant que, dans ces conditions, ces suspensions de droit garderont un caractère exceptionnel et seront strictement limitées dans le temps ;

considérant que la Commission a annoncé son intention, au cas où interviendrait une décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, de prendre, dans la mesure nécessaire, une décision de dérogation à la recommandation n° 1-64, conformément à l'article 3 de cette recommandation,

DÉCIDENT :

Article unique

A partir du 1er octobre 1969 et jusqu'au 31 janvier 1970, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier suspendent en totalité le taux de leurs droits de douane applicables aux importations en provenance des pays tiers pour les produits sidérurgiques suivants :

Position	Désignation des marchandises
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07 A I	Blooms et billettes, laminés
73.07 B I	Brames et largets, laminés
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier
ex 73.10 A II	Barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage
73.13 B I a)	autres tôles, simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 3 mm ou plus

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1969.

Le président
H. J. DE KOSTER